PRÉFET
DE LOT ET GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2026-11-10-00002 du 10 novembre 2026

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-224-2 du 11 août 2008 modifié
autorisant la société SIBELCO
à exploiter une carrière à ciel ouvert et ses installations de traitement
au lieu-dit « Landes de Gueyze » sur la commune de Durance (47420).

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-224-2 du 11 août 2008 autorisant la société SIFRACO à exploiter une installation de traitement de sables industriels et à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012250-0005 du 6 septembre 2012 autorisant la modification des conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015048-0005 du 17 février 2015 autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière et de ses installations de traitement des matériaux ;

Vu le récépissé délivré au bénéfice de l'antériorité délivré le 8 juin 2015 au titre des rubriques 4718, 4734 et 1435 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Sibelco le 2 mai 2024 concernant les conditions d'exploitation de la carrière et le dossier joint, complété le 25 août 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 3 novembre 2026;

Vu le courrier (mail) transmis à l'exploitant le 28 septembre 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 octobre 2026 et du 3 novembre 2026 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les 2 stations de présence connues de l'Amarante de Bouchon sur le site correspondent à la présence d'anciennes buses de raccordement du réseau d'irrigation dont les suintements avaient permis l'établissement de cette espèce ;

Considérant que l'arrêt d'utilisation de ce réseau d'irrigation depuis plusieurs années a modifié les micro-conditions hydriques à proximité immédiate de ces raccordements, engendrant des conditions plus xériques et de fait la disparition de l'Amarante de Bouchon ;

Considérant que l'absence de spécimen d'Amarante de bouchon sur les 2 stations connues, a été confirmé lors des prospections réalisées en juillet et septembre 2023, ainsi qu'en juillet et août 2026 ;

Considérant que la disparition des 2 stations d'Amarante de bouchon qui étaient présentes sur le site n'est pas liée à l'activité de la carrière ;

Considérant par ailleurs que malgré son inscription dans l'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région aquitaine complétant la liste nationale, cette espèce ne relève d'aucun enjeu particulier dans la région Nouvelle Aquitaine, et est même actuellement considérée comme espèce invasive ;

Considérant néanmoins que, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne ,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1er :

La société Sibelco, n° SIRET 68200032800349, et dont le siège social est situé à 2, rue de Foljuif - 77 140 Saint Pierre les Nemours, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert et ses installations de traitement sur le territoire de la commune de Durance à l'adresse suivante Landes de Gueyze - route de Brocq – 47420 Durance, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

- ARTICLE 2 : Classement ICPE

Le tableau de classement mentionné à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015048-0005 du 17 février 2015 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Intitulé rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	53 ha 90 a 29 ca	A
2515-1	Lavage, criblage de produits minéraux naturels	1200 kW	E
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Réservoir de 80 m3 de GNL soit 30 tonnes	DC
2910-A-2	Combustion de GPL (séchage des sables)	5,81 MW	DC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	280 m^2	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel de carburant distribué (gazole non routier catégorie C) Volume total: 68,475 m3 (Capacité équivalente : 13,695 m3)	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve de FOD de 9m3 soit 8 tonnes	NC

A: autorisation, E : Enregistrement, DC: déclaration avec contrôle périodique, NC: non classé.

- ARTICLE 3 : Implantation

Le dernier paragraphe de l'article 2.3 « Implantation » de l'arrêté préfectoral n° 2008-224-2 du 11 août 2008 susvisé est supprimé.

- ARTICLE 4 : Surfaces concernées

L'article 5.2 « surface concernées » de l'arrêté préfectoral n° 2008-224-2 du 11 août 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 509 029 m².

- ARTICLE 5 : Conduite d'exploitation

L'article 6 « conduite d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 2008-224-2 du 11 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 5 décembre 2007, et modifié par le dossier de porter à connaissance de mars 2024.

- ARTICLE 6 : Phasage d'exploitation

L'article 6.5 « Phasage d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 2008-224-2 du 11 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite selon les 3 phases quinquennales suivantes :

Phase	Durée	Surface à exploiter (ha)	Volume à exploiter (en m3)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décaper (en m3)
1	2023-2028	89 278	2 043 164	2 348 609	690 122
2	2028-2033	76 203	1 977 772	2 375 818	413 548
3	2033-2038	31 918	1 419 257	1 865 036	176 658

Ce phasage est illustré en annexes du présent arrêté.

- ARTICLE 7 : Conditions de remise en état

L'article 15.3 « Conditions de remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 2008-224-2 du 11 août 2008 susvisé est remplacé par :

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Traitement des berges :

Les berges situées en amont et aval hydraulique de la fouille doivent être maintenues en matériaux de perméabilité similaire à l'encaissant, sur au moins la moitié de leur linéaire. Aucun remblai avec des matériaux extérieurs au site ne doit être utilisé dans le cadre du réaménagement final.

Les matériaux potentiellement colmatant (argiles, alios et sables noirs) sont stockés dans une zone spécifique localisée sur la berge Nord-Est/Est du site c'est-à-dire strictement parallèle au sens d'écoulement de la nappe (sens général orienté vers le Sud, pouvant s'orienter vers le Sud-Ouest en période de basses eaux sous l'effet des pompages agricoles).

La pente des talus sous eau doit être de l'ordre de 26°.

Des hauts fonds doivent être aménagés à proximité des talus afin de réduire la distance de sécurité géotechnique.

- Enjeux écologiques :

Un réaménagement à vocation écologique doit être localement réalisé visant en priorité la création de zones humides associées aux plans d'eau.

Les aménagements en faveur de la biodiversité, décrits dans le rapport d'étude écologique joint en annexe du dossier de porter à connaissance de mars 2024, seront mis en œuvre dans le cadre de la remise en état du site. Ils comprennent notamment les mesures suivantes :

- création de mares artificielles sur la zone remblayée, afin de favoriser le cycle de reproduction des amphibiens et des insectes aquatiques,
- plantation de haies paysagères autour des bassins, favorisant la faune et la flore locales,
- installation de nichoirs et gîtes artificiels spécifiquement dédiés à l'avifaune et aux chiroptères,
- aménagement de gîtes à reptiles : réseau d'abris sous forme de pierriers le long des haies pour constituer des zones de refuge, de repos et de reproduction dédiées à l'herpétofaune.

Afin d'éviter toute artificialisation dans le cadre de la végétalisation finale, des espèces indigènes adaptées aux conditions écologiques du site doivent être choisies.

- Traitement des zones d'extraction :

-remise en place, sur le fond et les talus de la zone exploitée, des niveaux stériles et de la découverte,

- nettoyage et reprofilage du fond de fouille afin d'obtenir une morphologie régulière et proche de l'état initial des terrains,

- Zones d'emprise des infrastructures :

A l'issue de la période de 30 ans, l'exploitant doit adresser au Préfet un dossier d'actualisation des études d'impact et de danger de ces installations un an au moins avant l'échéance du présent arrêté d'autorisation de la carrière.

- Enjeux industriels :

L'usine de traitement sera maintenue en fin d'exploitation de la carrière.
L'accès au site pour la DFCI sera conservé après l'exploitation.
En fin d'exploitation de l'usine au-delà de 30 ans, celle-ci sera démontée et les terrains seront reboisés en pin des Landes.

- ARTICLE 8 : Remblayage de la carrière

L'article 15.4 « Remblayage de la carrière» de l'arrêté préfectoral n° 2008-224-2 du 11 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est strictement interdit.

Il est réalisé, progressivement à l'avancée de l'exploitation, avec des matériaux inertes exclusivement issus de l'exploitation du site à savoir :
- les sables jaunes issus de l'exploitation du gisement,
- Les refus de criblage constitués d'éléments grossiers naturels issus des extractions mécaniques,
- Les fines de lavage argileuses et siliceuses issues du procédé de traitement des sables (code déchet 01 04 12).

Le remblaiement, notamment, sur la berge Est est effectué en partie avec des sables jaunes garantissant une totale perméabilité. De plus, les fines de lavage et matériaux potentiellement colmatant sont stockés sur la berge Nord-Est/Est, de manière strictement parallèle aux écoulements souterrains, empêchant tout effet barrage.

- ARTICLE 9 : Garanties financières

L'article 16 « Constitution des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2008-224-2 du 11 août 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

- ARTICLE 9.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.
L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation (plans de phasage) et de remise en état annexé au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC)	Quantité à extraire (t)	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	2023- 2028	1 335 920	2 348 609	S1 = 12,6 ha (infrastructure et surfaces défrichées) S2 = 16,1 ha (surfaces en chantier) L = 3250 m (linéaire de berge)
2	2028-2033	1 278 157	2 375 818	S1 = 12,5 ha (infrastructure et surfaces défrichées) S2 = 14,8 ha (surfaces en chantier) L = 3400 m (linéaire de berge)
3	2033-2038	1 046 469	1 865 036	S1 = 10,6 ha (infrastructure et surfaces défrichées) S2 = 11,1 ha (surfaces en chantier) L = 3400 m (linéaire de berge)

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.4.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 140 de juillet 2026 (JO du 16/09/2026).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

- ARTICLE 9.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'environnement. Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, le montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu conformément à la formule mentionnée à l'article 9.4 du présent arrêté.

- ARTICLE 9.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

- ARTICLE 9.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Méthode d'actualisation :

$$Cn = Cr \times \frac{Index\,n}{Index\,r} \times \frac{(1+TVA\,n)}{(1+TVA\,r)}$$

Avec :

- *C_r : montant de référence des garanties financières.*
- *C_n : montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.*
- *$Index_n$: indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.*
- *$Index_r$: indice TP01 base 2010 initial mentionné à l'article 9.1*
- *TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.*
- *TVA_r : taux de la TVA initial mentionné à l'article 9.1*

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou, est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.7 ci-dessous.

- ARTICLE 9.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.
En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

- ARTICLE 9.6 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- ARTICLE 9.7 – Sanctions administratives et pénales – Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 10.2 ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 10.3 ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.
Conformément à l'article L171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'environnement.

- ARTICLE 9.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

- ARTICLE 10 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Lot et Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

- ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr.

- ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot et Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Durance, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Agen, le 10 NOV. 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Cédric BOUET

Etat initial (2023)

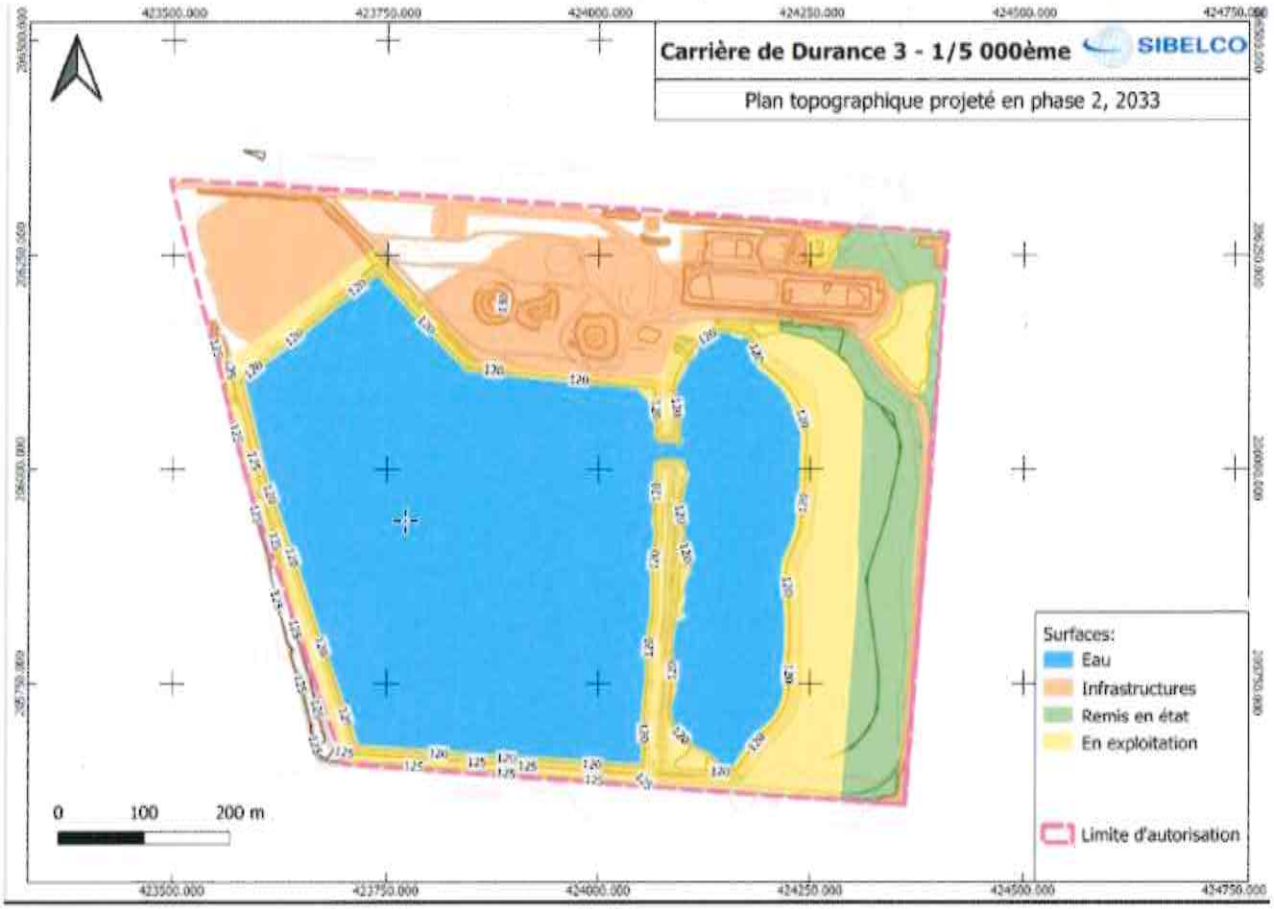


Annexe 2 à l'arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2026-11-10-00002 du 10 novembre 2026

N+5 (2028)



N+10 (2033)


Carrière de Durance 3 - 1/5 000ème
SIBELCO
Plan topographique projeté en phase 2, 2033
Surfaces:
Eau
Infrastructures
Remis en état
En exploitation
Limite d'autorisation
0
100
200 m
423500.000
423750.000
424000.000
424250.000
424500.000
424750.000

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2026-11-10-00002 du 10 novembre 2026



Annexe 5 à l'arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2026-11-10-00002 du 10 novembre 2026

